

Protocole d'accord entre la Ville de Carouge-Unia

Dans un souci commun d'améliorer les critères sociaux pratiqués sur les chantiers dont la Ville de Carouge est le maître d'ouvrage (ci-après les chantiers de la Ville de Carouge), les parties décident ce qui suit :

1. Les entreprises dont l'effectif est supérieur à 20 employés fixes (ou équivalent plein temps) et qui interviennent sur les chantiers de la Ville de Carouge, ne peuvent en principe pas recourir à un taux de travailleurs temporaires supérieur à 10% de leurs employés présents sur le chantier.
2. Pour les entreprises dont l'effectif est inférieur ou égal à 20 employés fixes (ou équivalent plein temps), le travail temporaire est soumis aux règles suivantes :
 - a. De 1 à 10 emplois fixes (ou équivalent plein temps) : 2 travailleurs temporaires au maximum
 - b. De 11 à 20 emplois fixes (ou équivalent plein temps) : 4 travailleurs temporaires au maximum
3. Si des circonstances exceptionnelles le justifient, les entreprises peuvent demander une dérogation qui doit être adressée aux services techniques de la Ville de Carouge :
 - a. La dérogation est limitée dans le temps ;
 - b. Cette dérogation est délivrée par les signataires du présent accord dans un délai maximum de deux jours ouvrables ;
 - c. En cas de désaccord entre les signataires, la voix de la Ville de Carouge est prépondérante.
4. Unia peut en tout temps se rendre sur les chantiers visés par cet accord pour s'assurer du respect du protocole. Unia doit en informer la Ville de Carouge le jour-même.
5. En cas de violation du protocole par une entreprise active sur l'un des chantiers concernés, l'entreprise est mise en demeure par la Ville de Carouge de se mettre immédiatement en conformité.
6. Si l'entreprise concernée ne se met pas en conformité dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la mise en demeure, la Ville de Carouge décide des sanctions à prendre contre l'entreprise.
7. Le présent accord fait l'objet d'un suivi régulier permettant de vérifier l'efficacité des mesures mises en place et peut être adapté à tout moment d'un commun accord.
8. Le présent accord entre en vigueur dès le 1^{er} mai 2018.
9. Dès sa signature, le présent accord est rendu public par ses signataires dans une communication commune.

Fait à Carouge, le 25 avril 2018

Pour la Ville de Carouge



Stéphanie Lammar
Conseillère administrative en charge des
constructions et bâtiments



Nicolas Walder
Conseiller administratif en charge des travaux
et de l'urbanisme

Pour Unia Genève



Yves Mugny
Responsable bâtiment

José Sebastiao
Responsable du Gros-Œuvre

